Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 17/1931 (1931)

Artikel: Kanton Genf

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-32876

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 145, 148 et 152 du présent règlement, tout candidat au grade de licencié ou de docteur doit avoir été immatriculé à l'Université de Neuchâtel pendant un semestre au moins.

Art. 51. — Les épreuves orales comprennent:

1. L'analyse supérieure (principe du calcul infinitésimal).
2. L'analyse supérieure (équations différentielles). 3. L'analyse supérieure (théorie des fonctions et fonctions elliptiques).
4. L'algèbre supérieure et la théorie des nombres. 5. La géométrie analytique. 6. La géométrie projective et descriptive.
7. La mécanique rationelle. 8. La physique. 9. L'astronomie.
10. La géodésie.

Art. 145. — Tout candidat au doctorat en droit doit justifier d'un minimum de six semestres d'études dans une Faculté de droit, dont deux au moins à l'Université de Neuchâtel.

Art. 148. — Tout candidat au doctorat ès sciences commerciales et économiques doit justifier d'un minimum de six semestres d'études régulières en sciences commerciales et économiques, dont deux au moins à l'Université de Neuchâtel.

Art. 152. — Tout candidat au doctorat en théologie doit justifier d'un minimum de huit semestres d'études dans une Faculté de théologie, dont deux au moins à l'Université de Neuchâtel.

Art. 2. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Recueil des lois.

XXV. Kanton Genf.

Mittelschulen und Berufsschulen.

Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, Règlement organique. (Du 19 février 1930.)

-Dec